COMMUNE DE KERFOT

ARRETE DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier: PC 022086 24 P0007 T01

Déposé le **02/10/2025** Avis de dépôt affiché le

Adresse des travaux :

1 Route Départementale 182

22500 KERFOT

Nature des travaux :

Construction d'un bâtiment logistique (3655m²) avec la pose de panneaux photovoltaïques en

toiture

Références cadastrales : A164, A180, A948, A958,

A1396, A1398

Arrêté n°U-2025-57

Demandeur:

SCI TREGANA

Représentée par Monsieur RIO Laurent

14 RUE LAVOISIER 35700 RENNES

Demandeur(s)co-titulaire(s):

Affaire suivie par :

Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération

Tél: 02.96.13.13.49 ou mail: instructionads@guingamp-paimpol.bzh

Le Maire de la commune de KERFOT ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Vu la demande de transfert de permis de construire comprenant ou non des démolitions n° 022086 24 P0007 T01 susvisée ;

Vu l'arrêté du permis d'origine n°022086 24 P0007 délivré le 23/12/2024 et l'arrêté rectificatif de permis de construire n°022086 24 P0007 délivré le 04/07/2025 ;

Vu l'accord de la SAS Jacob représentée par Monsieur DOUSSAL Florent, bénéficiaire du permis, en date du 01/10/2025 :

Vu la demande de transfert présentée par la SCI TREGANA représentée par Monsieur RIO Laurent en date du 01/10/2025 :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est TRANSFÉRÉ.

ARTICLE 2

Les conditions particulières mentionnées sur l'arrêté de **PERMIS DE CONSTRUIRE initial** devront être intégralement respectées.

Le présent arrêté ne proroge pas la validité du permis initial qui a pris effet le 23/12/2024.

Fait à KERFOT le 31/10/2025

La Maire Pour le Iviaire, L'Adjoint Délégué

DE A

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Nota Bene :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.

Nota Bene :

La présente décision donnera lieu au paiement de la taxe d'aménagement et/ou de la redevance d'archéologie préventive (RAP). Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Pour tout renseignement : s'adresser à la Direction Départementale des Finances publiques - Service Départemental des Impôts Fonciers – SDIF – 4 rue Abbé Garnier BP 2123 – 22022 Saint-Brieuc Cedex 1.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité: Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

<u>Dommages ouvrages</u>: Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.